

## SALAIRES

### **BAREME GENERAL** (tous niveaux de formation)

**Décret n°2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis**

Valeur du SMIC au 1<sup>er</sup> janvier 2019 ⇒ **10,03 euros**

Soit 1521.22€ mensuels sur la base de la durée légale du travail de 35 heures hebdomadaires

Ancienneté Dans le contrat	16 – 17 ANS	18 – 20 ANS	21 – 25 ANS	26 ANS ET PLUS
1 <sup>ère</sup> ANNEE	27 % du SMIC 410.73€	43 % du SMIC 654.12€	53 % du SMIC (1) 806.24 €	100 % du SMIC (1) 1521.22€
2 <sup>ème</sup> ANNEE	39 % du SMIC 593.27€	51 % du SMIC 775.82€	61 % du SMIC (1) 927.94€	100 % du SMIC (1) 1521.22 €
3 <sup>ème</sup> ANNEE	55 % du SMIC 836.67€	67 % du SMIC 1019.22€	78 % du SMIC (1) 1186.55€	100 % du SMIC (1) 1521.22€

### **BATIMENT et TRAVAUX PUBLICS** (Accord du 8 février 2005)

Ancienneté Dans le contrat	16 – 17 ANS	18 – 20 ANS	21 – 25 ANS	26 ANS ET PLUS
1 <sup>ère</sup> ANNEE	40 % du SMIC	50 % du SMIC	55 % du SMIC (1)	100 % du SMIC (1)
2 <sup>ème</sup> ANNEE	50 % du SMIC	60 % du SMIC	65 % du SMIC (1)	100 % du SMIC (1)
3 <sup>ème</sup> ANNEE	60 % du SMIC	70 % du SMIC	80 % du SMIC (1)	100 % du SMIC (1)

### **COIFFURE** ⇒ **C A P**

Ancienneté Dans le contrat	16 – 17 ANS	18 – 20 ANS	21 – 25 ANS	26 ANS ET PLUS
1 <sup>ère</sup> ANNEE	27 % du SMIC	43 % du SMIC	55 % du SMIC (1)	100 % du SMIC (1)
2 <sup>ème</sup> ANNEE	39 % du SMIC	51 % du SMIC	63 % du SMIC (1)	100 % du SMIC (1)

**COIFFURE** ⇒ **BREVET PROFESSIONNEL** ⇨ (Avenant n°28 du 2 juillet 2012)  
Par arrêté du 6 mai 2013 publié au journal officiel du 29 mai 2013. Ces nouvelles rémunérations sont applicables à tous les nouveaux contrats ainsi qu'aux contrats en cours, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2013.

Ancienneté Dans le contrat	16 – 17 ANS	18 – 20 ANS	21 – 25 ANS	26 ANS ET PLUS
1 <sup>ère</sup> ANNEE	57 % du SMIC	67 % du SMIC	80 % du SMIC (1)	100 % du SMIC (1)
2 <sup>ème</sup> ANNEE	67 % du SMIC	77 % du SMIC	80 % du SMIC (1)	100 % du SMIC (1)

### **CAS PARTICULIERS :**

- Formations complémentaires (MC) ou Diplômes de même niveau (en rapport direct avec la qualification qui résulte du 1<sup>er</sup> diplôme et à condition que le contrat soit d'un an) Exemples : BEP en 1 an après un CAP, ou diplôme connexe  
↳ Le salaire est celui de la dernière année d'exécution du contrat précédent majoré de 15 points
- Nouveau contrat après échec à l'examen :  
↳ Le salaire est celui de la dernière année d'exécution du contrat précédent
- Contrats successifs dans la même entreprise ou dans autre entreprise :  
↳ Le salaire est au moins égal à celui perçu lors de la dernière année d'exécution du contrat précédent (sauf quand le salaire prévu par le code en fonction de l'âge est plus favorable)

**(1) ou du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé, s'il est plus favorable, retenir le plus élevé des deux.**